

## Informations générales en provenance du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

<b>Objet :</b>	<b>Demande unique – Bulletin spécial SNE et loi ALUR</b>	
<b>Date :</b>	13/01/2015	
<b>Destinataires</b>	Midi-Pyrénées	↗ Centres d'enregistrement des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
	Haute-Normandie	↗ Centres d'enregistrement des départements de l'Eure et de Seine-Maritime
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	↗ Centres d'enregistrement des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

Ce bulletin spécial présente les implications SNE induite par la loi ALUR sur ces 4 sujets :

- ⇒ L'enregistrement en ligne,
- ⇒ Le dossier unique,
- ⇒ La gestion partagée,
- ⇒ Le droit à l'information.

### 1. Enregistrement en ligne



- ↗ L'ouverture du portail pour la création de nouvelles demandes (des primo-demandes) est prévue pour le premier trimestre 2015, lorsque le **GIP SNE** et **son prestataire** seront opérationnels.

#### 1.1. Qu'est-ce que le GIP SNE ?

- ↗ Le GIP est un groupe d'intérêt public, ayant pour objectif de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général.
- ↗ Le GIP SNE rassemble l'**Etat** (MLETR), l'**Union sociale pour l'habitat** (USH), la **Fédération des entreprises publiques locales** (FEPL), l'**association des maires de France** (AMF), l'**assemblée des départements de France** (ADF), et l'**Union des entreprises et salariés pour le logement** (UESL).
- ↗ Il est présidé par l'USH.

#### 1.2. Concrètement, comment se passe l'enregistrement en ligne ?

- ↗ Le demandeur est autonome pour saisir sa demande à partir des identifiants qui lui sont adressés par courrier ou sms.
- ↗ Vous pourrez toutefois avoir à intervenir en tant que service enregistreur pour procéder à une **vérification de la pièce d'identité** avant la délivrance du numéro unique et de l'attestation d'enregistrement. Deux cas de figure se présenteront :
  - ⇒ Soit le demandeur **joint sa pièce d'identité** à sa demande de logement en ligne au moment de la saisie. Dans ce cas, la vérification est opérée par le **GIP SNE**.
  - ⇒ Soit le demandeur **ne joint pas sa pièce d'identité** à sa demande au moment de la saisie. Il devra alors faire vérifier **auprès d'un guichet enregistreur** que sa pièce d'identité est cohérente avec les informations indiquées dans sa demande. Ce dernier devra alors



disposer d'un accès au SNE afin de pouvoir valider la demande car la validation de la demande **ne peut pas se faire en mode asynchrone**.



Une **assistance aux demandeurs** sera également mise en place. Nous attirons votre attention sur le fait que cette assistance **n'est pas assurée par le gestionnaire territorial**, mais par une hotline prise en charge par le GIP SNE. Elle se fera par mail et par téléphone.

### 1.3. Petite note sur les fichiers partagés :



- ⇒ Attention : Le portail grand public ne permet pas le dépôt (ni le renouvellement et la mise à jour) de demandes sur des territoires en fichier partagé.
- ⇒ Pour que le fichier partagé soit agréé, il devra respecter toutes les obligations d'ALUR et donc **mettre en place un téléservice**, dans les mêmes délais que le SNE (s'il n'offre pas déjà cette fonctionnalité).
- ⇒ Concrètement, cela veut dire que les territoires en fichier partagé ne disposant pas aujourd'hui de la fonctionnalité d'enregistrement en ligne devront proposer ce téléservice rapidement.

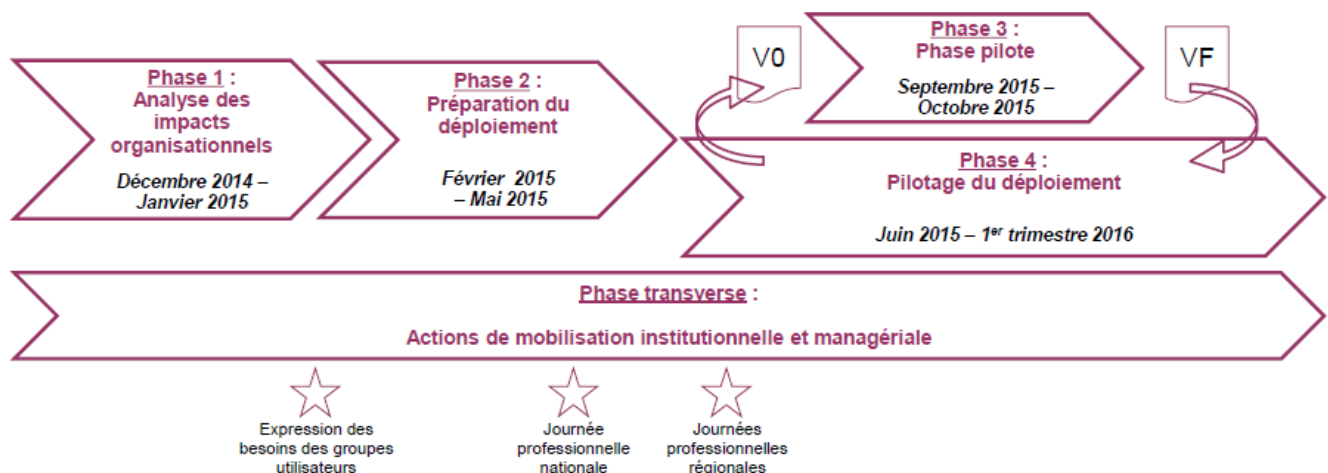


Pour qu'ils soient agréés, les **fichiers partagés** devront respecter le cahier des charges qui sera mis à jour avec les dispositions d'ALUR. De nouvelles conventions avec les préfets de département devront être signées en conséquence.

## 2. Dossier unique



- ⇒ Pour rappel, le dossier unique permettra **le partage des pièces relatives à l'instruction de la demande de logement** entre l'ensemble des services enregistreurs.
- ⇒ Aujourd'hui, seule la demande de logement est unique (une seule demande par demandeur au niveau du département). Cependant, le demandeur doit tout de même déposer tous les pièces relatives à l'instruction de sa demande auprès de chaque bailleur.
- ⇒ **Fin 2015**, ces pièces administratives seront disponibles sur le SNE et téléchargeables.
- ⇒ Voici le synopsis et calendrier de déploiement :



## 2.1. Concrètement, que faudra-t-il faire ?

- ↪ Tous les services enregistreurs qui recueillent des pièces sur un territoire devront s'organiser et s'équiper afin de pouvoir **numériser** les pièces fournies, puis les **partager** dans le SNE.
- ↪ 3 options sont possibles pour le guichet qui reçoit les pièces :
  - ↪ Soit il choisit de les numériser et de les verser dans le SNE, ce qui induit la mise en place d'une **organisation interne spécifique**.
  - ↪ Soit il les fait scanner et verser dans le SNE **par le demandeur** (en passant par le Portail Grand Public),
  - ↪ Soit il les fait scanner **par le prestataire national** mis en place au niveau du GIP SNE (ce qui suppose la prise en charge du coût de l'envoi des pièces).



La **convention** signée entre les services enregistreurs et le préfet de département **devra être mise à jour** pour définir et préciser les modalités de mise en œuvre de la numérisation des pièces.

- ↪ En ce qui concerne le prestataire de numérisation :
  - ↪ Si le demandeur ne veut / peut pas numériser les pièces justificatives lui-même, il aura **la possibilité de les envoyer par courrier à un numérisateur industriel** qui se chargera de les numériser puis de les joindre à sa demande dans le SNE.
  - ↪ Ce service sera également proposé aux services enregistreurs / instructeurs, qui pourront également recourir à cette option s'ils le souhaitent.
  - ↪ Le prestataire de numérisation industrielle sera mis en place au niveau national par le GIP SNE.
  - ↪ Attention cependant : **les frais d'envoi resteront à la charge des demandeurs et des services enregistreurs / instructeurs.**



## 2.2. Comment gérer le dossier unique : interface ou SNE ?

- ↪ Vous pourrez gérer les pièces via l'**outil Web du SNE** ou via votre **applicatif de gestion** interfacé avec le SNE.
- ↪ **SNE :**
  - ↪ Les pièces seront **jointes** dans le dossier du SNE et seront **consultables** sur le SNE via la demande de logement.
- ↪ **Interface :**
  - ↪ Les pièces seront gérées uniquement via des **interfaces synchrones** (interfaces webservice) qu'il faudra paramétrer (cf. le cahier des charges des interfaces ci après). Toute modification de pièces faite dans le SNE ou via votre outil sera **mise à jour instantanément**.
  - ↪ Le paramétrage des interfaces synchrones pour la gestion des pièces **ne modifiera pas les interfaces asynchrones** déjà existantes pour la saisie des demandes.
  - ↪ Vous pourrez ainsi travailler dans votre outil pour la saisie des demandes (via interface asynchrone) et pour la récupération des pièces scannées par les autres guichets (via interface synchrone).
  - ↪ Attention, **il n'y aura pas de possibilité de récupérer en masse les pièces** de toutes les demandes : seulement au cas par cas, demande par demande.



Si vous souhaitez mettre en place une interface pour le dossier unique, le cahier des charges Interface Dossier unique est disponible sur le site des professionnels du logement social sous le lien suivant : <http://sne.info.application.territoires.gouv.fr/applications-interfacees-r48.html>



⇒ Pour information, vous pourrez tout à fait travailler en asynchrone pour la saisie de la demande et choisir de gérer le dossier unique dans le SNE.

### 2.3. Petite note sur les fichiers partagés



⇒ **Il n'est pas prévu un échange des pièces justificatives** entre les fichiers partagés et le système national.

⇒ Ces territoires ne sont donc pas concernés par ces nouvelles fonctionnalités du SNE.

⇒ Les territoires sous fichier partagé devront néanmoins **se conformer aux mêmes obligations et aux mêmes délais que le SNE**. Concrètement, cela veut dire qu'ils devront être en mesure de proposer le dossier unique.



Pour qu'ils soient agréés, les fichiers partagés devront respecter le cahier des charges qui sera mis à jour avec les dispositions d'ALUR. De nouvelles conventions avec les préfets de département devront être signées en conséquence.

## 3. Gestion Partagée



⇒ La mise en place d'un dispositif de gestion partagée n'est **obligatoire que pour les EPCI dotés d'un PLH**.

⇒ La gestion partagée ce sont :

⇒ Des informations **partagées entre partenaires** de la gestion de la demande. Le décret est en cours mais à priori les informations seront :

- ✗ L'éventuel caractère prioritaire de la demande,
- ✗ Les contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible,
- ✗ Les demandes d'informations ou de pièces justificatives,
- ✗ La désignation en vue de la présentation à une commission d'attribution de logements (CAL),
- ✗ L'inscription à l'ordre du jour d'une CAL,
- ✗ L'examen de la demande par cette CAL,
- ✗ Les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées,
- ✗ La décision de la CAL, avec le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus,
- ✗ Le cas échéant, les motifs du refus du demandeur,
- ✗ La signature du bail.

⇒ Des informations **à communiquer aux demandeurs**.

⇒ Un travail préalable va être fait pour déterminer le point de départ et connaître l'ampleur des écarts à combler sur les territoires pour aboutir à la gestion partagée.

⇒ L'USH soumettra prochainement **un questionnaire** aux présidents des principaux clubs utilisateurs de progiciels Hlm pour les interroger sur la disponibilité, dans leurs outils respectifs, des champs et processus permettant de tracer les événements de la gestion partagée prévus dans le projet de décret.



⇒ En fonction des résultats de cette enquête, et notamment de l'écart entre ce qui est rendu obligatoire par le décret et ce qui est aujourd'hui pratiqué, la suite de la démarche sera élaborée, afin de sécuriser le déploiement de la gestion partagée pour **fin 2015**.



## 4. Droit à l'information

### 4.1. Présentation des principes du service

- ↪ Droit à l'information sur la procédure, l'offre et la demande de logement social :
  - ⇒ Le portail grand public permettra à tout demandeur de connaître **la taille du parc existant** sur une commune, **le nombre de demandeurs en attente** d'un logement ainsi que **le nombre de logements attribués** au cours de l'année précédente.
- ↪ Droit à l'information du demandeur sur l'avancement du traitement de sa demande :
  - ⇒ Via le portail grand public, le demandeur aura accès à sa demande (telle que saisie dans le système), et pourra la consulter, la mettre à jour et la renouveler.
  - ⇒ Par ailleurs, un certain nombre d'événements enregistrés par les services enregistreurs / instructeurs (quelques-uns des événements rendus obligatoires par le décret précisant le contenu du dispositif de gestion partagée) deviennent consultables, par le demandeur de logement social, sur le portail grand public. Le demandeur obtient ainsi **une vision plus claire de l'avancement du traitement de sa demande**.



Le droit à l'information du demandeur sur l'avancement du traitement de sa demande est une **disposition obligatoire pour tous les territoires**. Sa mise en place sera grandement facilitée par la mise en place de la gestion partagée.

### 4.2. Point sur le décret relatif à l'information du demandeur

- ↪ Le décret, à paraître bientôt, précisera les informations auxquelles a droit le demandeur postérieurement au dépôt de sa demande, notamment :
  - ⇒ Le délai d'attente prévisionnel en fonction du type de logement sollicité lorsqu'un système de cotation de la demande a été mis en place dans le cadre d'un plan partenarial de gestion partagée et d'information du demandeur,
  - ⇒ La décision de la commission d'attribution,
  - ⇒ Son positionnement en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents,
  - ⇒ Les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de refus,
  - ⇒ En cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé, et le cas échéant, le fait que le logement est proposé au titre du droit au logement opposable.

## 5. Renseignements complémentaires



**Notre nouveau site Internet :** <http://www.aatiko.fr/acces-quichet-enregistreur.html>

Vous y trouverez un espace qui vous est dédié où vous pourrez :

- ↪ Accéder aux documents de référence,
- ↪ Prendre connaissance de la foire aux différentes questions posées par les bailleurs et les autres centres d'enregistrements sur les départements dont nous avons la responsabilité : cette foire aux questions est régulièrement mise à jour en fonction des informations que nous recueillons.

### **Notre équipe**

Fanny BARRAL et Pauline GUILLOT sont à votre disposition :

- ↪ Par email : [assistance@aatiko.fr](mailto:assistance@aatiko.fr)
- ↪ Par téléphone : 04 78 08 99 68